



## VILLE DE CAP-CHAT

### AVIS PUBLIC

#### **Demande à la Commission municipale du Québec (CMQ)**

Lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 novembre 2023, à 20 h, à la salle du Conseil municipal située au 53, rue Notre-Dame à Cap-Chat, le Conseil de la Ville de Cap-Chat a adopté le règlement suivant :

- **Règlement numéro 325-2023 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin de créer la zone Ia.7 à même la zone Rc.7 ainsi que de déterminer les règles d'encadrement et les usages autorisés dans la nouvelle zone.**

Conformément à l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut demander à la Commission municipale du Québec (CMQ) un avis sur la conformité du règlement au Plan d'urbanisme.

Toute demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.

Conformément à l'article 137.12 de la LAU, si la commission reçoit une demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire, elle doit donner dans les soixante (60) jours son avis sur la conformité du règlement audit plan.

#### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

1. Toute personne qui le **6 novembre 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

-avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 novembre 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Cap-Chat, le 22 novembre 2023

---

Yves Roy, directeur général et greffier